

CONVENTION RELATIVE A LA MICE A DISPOSITION GRATIUNITE DE L'ESTORROIGE DU DROIT DE PEGLE

Entre les soussignés :
Entre les soussignés: Madame Laurence BOURGADE, Maire de Saint-Mortellen
Demeurant à : Moirie, 1 Place de l'Éalise ci-après dénommé « le propriétaire riverain » d'une part. 33650 SAINT-ROPLILLON
d'une part, 33650 SAINT-ROPLILLON
Et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Res Pécheurs de l'Eau Bourde Sise à : Château du Moulin d'Ornon-96 rue de Beausolul 33170 GRADIGNAN
Sise à Château du Moulin d'Ornon-96 rue de Beausolet 33170 GRADIGNAN
Représentée par : Emmanuel SARRAZIN ci-après dénommée « l'AAPPMA » d'autre part,
Bloot company:

Il est convenu:

Entre le propriétaire riverain et l'AAPPMA une convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche aux clauses et conditions ci-dessous précisées :

I - DESIGNATION

Un extrait du plan cadastral de situation sera joint à la présente convention.

II - OBJET - OBLIGATIONS RECIPROQUES

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche au profit de l'AAPPMA, le propriétaire riverain conserve la pleine propriété de son bien dont notamment l'exercice du droit de pêche pour la durée de la présente convention pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Le droit de pêche s'accompagne du droit de se maintenir sur le terrain du propriétaire riverain, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche, ou aux opérations d'entretien, de valorisation du milieu naturel ou d'inventaires piscicoles.

Le propriétaire riverain sus nommé renonce à tous recours de demande d'indemnisation concernant le partage de son droit de pêche.

L'AAPPMA prend l'engagement :

a) d'assurer la gestion piscicole de ce cours d'eau au sens de l'article L. 433-3 du Code de l'Environnement.

- b) d'aviser le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tout événement important concernant ce cours d'eau et dont il serait informé.
- c) d'exercer le droit de passage, autant que possible, en suivant la berge du cours d'eau et à moindre dommage (Art. L. 435-6 et L. 435-7 du Code de l'Environnement).

Pour une meilleure gestion de la rivière, le propriétaire autorise l'AAPPMA ou la Fédération de la Gironde pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à :

- demander l'éventuelle mise en réserve de pêche,
- effectuer des inventaires de populations.
- effectuer des travaux légers d'entretien en vue de la remise en état du cours d'eau,
- faire exercer la police de la pêche.

III - DUREE

les mêmes principes par tacite reconduction sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires par courrier adressé 6 mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV - DIVERS

Un exemplaire de cette convention est conservé par le propriétaire riverain signataire, un exemplaire est destiné à l'AAPPMA gestionnaire et un exemplaire est remis à la Fédération des AAPPMA de la Gironde.

Fait à Soint-Moraillon, le 28 ADUT 2018

Le Propriétaire Riverain Lu et Approuvé (signature)

Fait en 3 exemplaires

